

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1418 (21 mai 1997).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 905-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) fixant les conditions d'interdiction de l'abattage des femelles bovines ayant moins de 4 dents de remplacement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restrictions à l'abattage de certaines femelles bovines, tel que modifié notamment par le décret n° 2-92-466 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) ;

Vu l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994, n° 32-94, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1417 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les femelles de l'espèce bovine dites « génisses ou vaches » de races pures importées dans les conditions de l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994, n° 32-94 précitée et de l'arrêté susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1417 (8 mars 1994), ne peuvent être abattues avant un délai minimum de quatre ans à compter du jour de leur arrivée sur le territoire national, que si celles-ci sont accompagnées de certificat sanitaire délivré par le vétérinaire inspecteur du lieu d'origine motivant leur abattage.